

QUE le Québec participe à la 9^e Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), les 23 et 24 novembre 2006;

QUE le député de Louis-Hébert et président de la Commission des finances publiques, M. Sam Hamad, dirige la délégation québécoise à la 9^e Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), les 23 et 24 novembre 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Louis-Hébert et président de la Commission des finances publiques, de :

— madame Hélène Cantin, chargée de mission, Secrétariat à la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications;

— madame Claire Thivierge, conseillère senior, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la 9^e Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47227

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT l'autorisation donnée aux commissions scolaires de conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1; 2006, c. 8, a. 21), la conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, la conférence régionale des élus peut notamment conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombent;

ATTENDU QU'une entente spécifique est une convention qui associe une conférence régionale des élus, des ministères ou organismes du gouvernement et d'autres partenaires pour la mise en œuvre de mesures, d'interventions ou d'activités en vue de réaliser les priorités régionales ou d'adapter l'action gouvernementale aux particularités régionales;

ATTENDU QUE les commissions scolaires seront appelées à participer, dans le cadre de ces ententes spécifiques, à la poursuite des objectifs qui auront été convenus par tous les partenaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires à conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les commissions scolaires soient autorisées à conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec pour la mise en œuvre de mesures, d'interventions ou d'activités en vue de réaliser les priorités régionales ou d'adapter l'action gouvernementale aux particularités régionales;

QUE les commissions scolaires qui concluent de telles ententes soient tenues, subséquemment, d'en informer le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47228

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Sainte-Luce à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski;